

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **29 JUIL. 2019**

modifiant les conditions de remise en état de la carrière de Saint Pierre Bois

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Saint Pierre Bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant la société Carrière de Saint Pierre Bois à exploiter une carrière, une installation de transit de matériaux minéraux et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Saint Pierre Bois ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 11 avril 2018 par la société Sablières Leonhart et les compléments transmis par lettre du 29 avril 2019 et courriers électroniques des 17 et 25 juin 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 26 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 27 juin 2019 ;

Considérant que la société Sablières J. Leonhart a déposé le 11 avril 2018, un porter à connaissance contenant une description des modifications apportées aux installations exploitées à Saint Pierre Bois ;

Considérant que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablières J. Leonhart, dont le siège social est situé route de Strasbourg – BP 70005 – 67601 Sélestat Cedex, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre Bois.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 susvisé

Le 6^e paragraphe de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« La remise en état de la carrière de Saint Pierre Bois est réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 susvisé et est conforme au plan d'état final annexé au présent arrêté ».

Le plan de l'état final est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint Pierre Bois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint Pierre Bois pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est
et l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- au Maire de Saint Pierre Bois.

Fait à Strasbourg, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

ANNEXE

Plan de l'état final

Préfecture du Bas-rhin

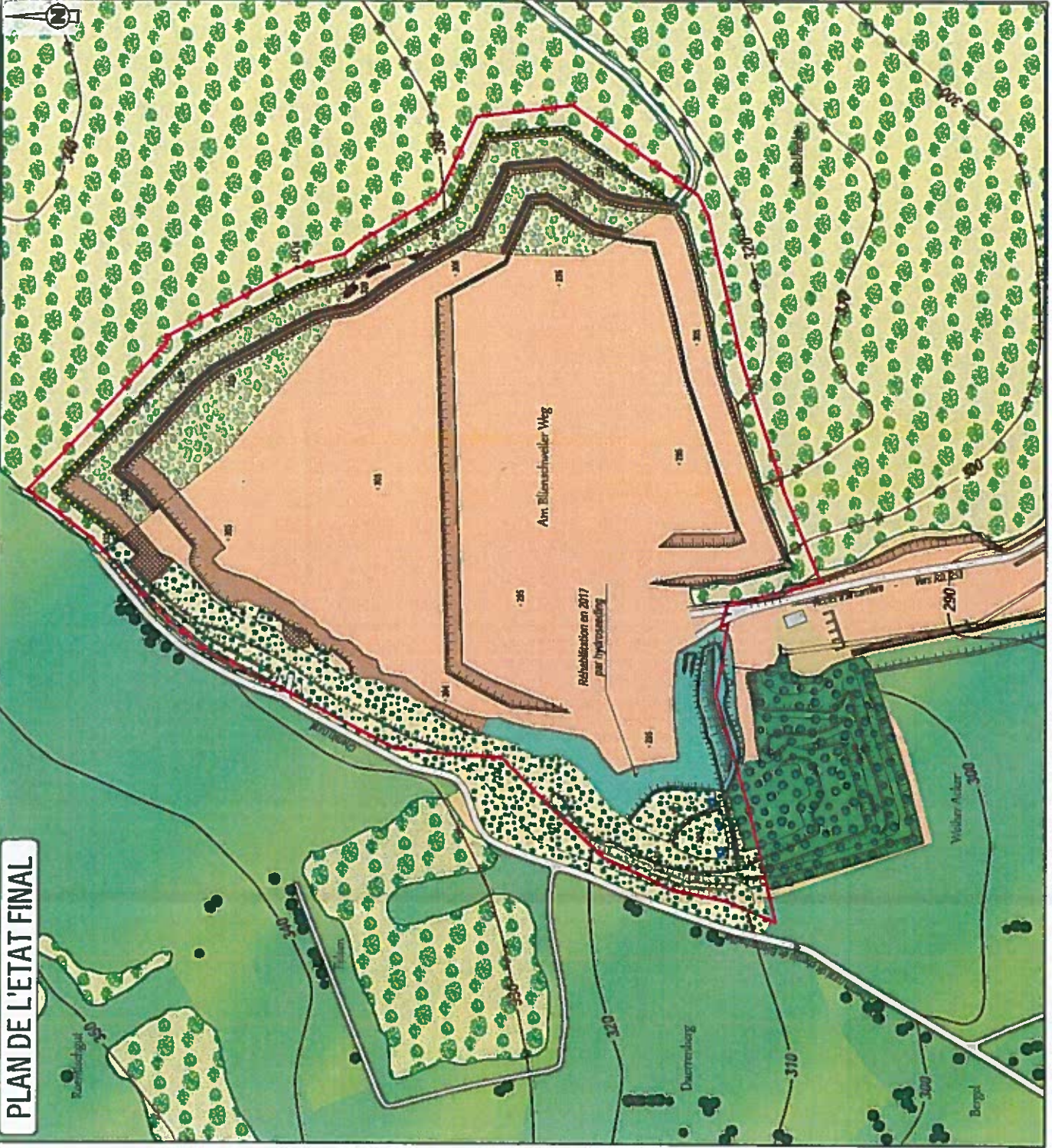
vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet, par délégation
Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
Nadia SIRI

PLAN DE L'ETAT FINAL



	Frontière des terrains objets de la demande d'autorisation
	Exploitation de carrière (renouveau + extension)
	Front d'exploitation talusé à 80°, laissé brut
	Front d'exploitation talusé à 50°, laissé brut
	M2 : Reboisement avec des essences adaptées (Pins, Chênes) dans un essai de développement du Hêtre
	M3 : Métrons d'arbustes maintenus non végétalisés en retrait desquels le développement de la Culture et de Broyères sera favorisé ; Biotope favorable au Lézard des murailles, aux Lépidoptères et aux Abeilles sauvages
	M5 : Traitement adapté de l'effet de lisière en bordure des boisements maintenus au sein de la bande de protection de 10 m, par promotion du développement de la Culture et de Broyères ; Biotope favorable au Lézard des murailles, aux Lépidoptères et aux Abeilles sauvages
	M4 : Création d'un site de nidification pour l'araignée repute
	M2 : Aménagement de nichoirs, enlèvement des Robiniers et reboisement par plantations de chênes et fruitières ; Biotope favorable aux Oiseaux
	M4 : Création ou maintien de sites potentiels de nidification du Hibou Grand-Duc sur le front Ouest de la carrière non concerné par le projet
	M2 : Plantations d'arbres isolés avec fruitières, ensauvagement de prairies autochtones ; Biotope favorable aux Oiseaux et notamment au Torcol fourmilier et à la Pie Grièche-étourcheur
	M3 et M6 : Création d'amas rocheux et de talus terreux exposés au Sud pour le Lézard des murailles et les abeilles sauvages
	M1 : Création de mares de différentes profondeurs, non végétalisées favorables au Crapaud calamite et aux Tritons
	Boisements situés hors du périmètre du projet
	Hâie et bouquet d'arbres
	Prairie
	Végétation herbacée hors périmètre du projet
	Sol nu
	Front d'exploitation existant, non touché
	Bali - Bascule
	Road - Chemin
	Ligne électrique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

Echelle : 1/2 000

